

*Le président:*

D. Monsieur Stitt, je suppose que l'on pourrait considérer les annonces sous deux aspects. Pourquoi la Commission n'édicté-t-elle pas des règlements portant que "localité" signifie une municipalité? Il devrait y avoir quatre divisions quant aux annonces: une locale, et "locale" signifie une municipalité. Il devrait y avoir ensuite les annonces dites de comté couvrant toute la circonscription. Puis les annonces régionales pour un certain groupe d'électeurs, et ensuite les annonces provinciales pour toute la province. Mais dans la ville de Toronto il devrait y avoir une autre distinction, car certains emplois sont essentiellement locaux et particuliers à Toronto même, tel l'emploi de gardien et autres emplois de cette description qui n'intéressent pas les gens en dehors de la ville de Toronto. Mais il y a quelque autre chose dans la ville de Toronto. Le bureau de poste devrait être local, mais le département des douanes dans la ville de Toronto devrait être provincial parce qu'il concerne toute la province. Conséquemment, vous pourriez établir deux distinctions, une relativement à la portée de l'annonce, locale, de comté, régionale, provinciale, et vous l'appliqueriez ensuite aux divers emplois. Vous n'avez pas besoin d'une décision du ministère de la Justice. Vous êtes les maîtres; vous pouvez établir vos propres règlements à ce sujet.

M. MULOCK: Monsieur le président, un instant, pendant que vous êtes à discuter ce point.

Le PRÉSIDENT: Je fais simplement une suggestion.

M. MULOCK: Puis-je vous signaler que ce n'est pas le bureau de poste de Toronto, c'est le bureau de poste du district de Toronto. Il comprend non seulement la ville de Toronto mais tout le territoire plus ou moins voisin.

Le TÉMOIN: Il comprend Hamilton également.

Le PRÉSIDENT: Je tenais moins à mentionner le bureau de poste que la distinction qu'il s'agit d'établir entre les emplois provinciaux et locaux.

*M. Boulanger:*

D. Il serait facile, n'est-ce pas, de faire concorder harmonieusement l'application de ces deux principes,—à savoir, le principe du concours libre, ouvert et public, qui est sensé être à la base même de ce régime du service civil, et le principe des nominations locales?—R. Je ne crois pas que cela soit extraordinairement difficile.

M. GLEN:

D. En tenant compte que vous administrez le service civil du Canada?—R. Oh! oui, absolument. Il existe toujours un principe dominant, et c'est celui-ci, il nous faut une zone de concours qui nous permette de recruter des sujets compétents. Je vais vous donner un exemple. Prenez certaines parties de l'Ouest qui sont partiellement habitées et prenez d'autres parties de l'Est où il y a de fortes agglomérations. Vous aurez dans les cadres de la municipalité, du petit village ou de la ville dans l'Est des centaines de candidats, tandis que dans les zones plus étendues de l'Ouest, suivant le caractère de la population, son régime de vie, ses occupations, le nombre des candidats sera plus restreint. Il vous faut parfois une zone plus étendue. Il faut que chaque cas soi...

D. Cela ne répond pas à la question de M. Boulanger qui s'est enquis si vous pouvez concilier des emplois locaux avec des emplois fédéraux?—R. Je crois que nous devons décider si un emploi est local ou non, et s'il est local il faudrait le limiter à la localité.

*M. Fournier:*

D. Vous établiriez une distinction entre les emplois locaux et les emplois nationaux?—R. Oui. Nous faisons cela.